



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Press Unit
Unité de la Presse

Press country profile Fiche pays pour la presse

Dernière mise à jour : janvier 2024

Serbie

Ratification de la Convention européenne des droits de l'homme en 2004

Juge national : Branko Lubarda (13 avril 2015 -)

Les [CV des juges](#) sont disponibles sur le site internet de la CEDH

Juges précédents : Dragoljub Popović (2005-2015)

[Liste des juges à la Cour depuis 1959](#)

La Cour a traité 1 925 requêtes concernant la Serbie en 2023, dont 1 910 qu'elle a déclarées irrecevables ou dont elle n'a pas poursuivi l'examen (requêtes rayées du rôle). Elle a prononcé 9 arrêts (portant sur 15 requêtes), qui ont conclu à au moins une violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

Requêtes traitées en	2021	2022	2023
Requêtes attribuées à une formation judiciaire	1992	3287	1522
Requêtes communiquées au Gouvernement	1025	738	446
Requêtes terminées :	1962	3124	1925
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (juge unique)	1074	2356	1368
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (comité)	856	733	531
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (chambre)	3	4	11
- tranchées par un arrêt	29	31	15

En ce qui concerne les formations judiciaires de la Cour et la procédure devant elles, voir le [site internet de la Cour](#).

Les statistiques concernant les mesures provisoires sont disponibles [ici](#).

Requêtes pendantes devant la Cour au 01/01/2024	
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire :	1535
Juge unique	760
Comité (3 juges)	612
Chambre (7 juges)	163
Grande Chambre (17 juges)	0

La Serbie et ...

Le greffe

Le greffe a pour rôle de fournir à la Cour un soutien juridique et administratif dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il se compose de juristes, de personnel administratif et technique et de traducteurs. Il compte actuellement quelque **618** agents.

Affaires marquantes, arrêts rendus

Grande Chambre

[Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et « L'ex-République yougoslave de Macédoine »](#)

16.07.2014

L'affaire portait sur l'incapacité pour les requérants, depuis la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY), de recouvrer les « anciens » fonds d'épargne en devises déposés dans deux banques sises sur le territoire de l'actuelle Bosnie-Herzégovine.

La Cour conclut,

À l'unanimité, à la violation par la Serbie de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et de l'article 13 (droit à un recours effectif) à l'égard de M. Šahdanović;

À l'unanimité, à la violation par la Slovénie de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 13 à l'égard de M^{me} Ališić et de M. Sadžak ;

À la majorité, à la non-violation par les autres États défendeurs de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 13 et,

À l'unanimité, à la non-violation par ces mêmes États de l'article 14 combiné avec l'article 13 et l'article 1 du Protocole n° 1.

[Vučković et autres c. Serbie](#)

25.03.2014

L'affaire concerne le paiement d'indemnités journalières de guerre à tous les réservistes ayant servi dans l'armée yougoslave pendant l'intervention de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord en Serbie de mars à juin 1999.

La Cour décide qu'elle ne peut connaître du fond du grief des requérants tiré de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans cette affaire, la Grande Chambre constate que les requérants se sont adressés aux juridictions civiles pour faire valoir leurs prétentions, mais sans respecter les règles applicables et que, dans leur recours devant la Cour constitutionnelle, ils n'ont pas soulevé expressément ou en substance leur grief de discrimination. Elle en déduit que les

requérants sont restés en défaut d'épuiser les recours civil et constitutionnel qui étaient disponibles et suffisants pour remédier à leur grief de discrimination, empêchant ainsi les juridictions serbes de jouer leur rôle fondamental dans le mécanisme de sauvegarde instauré par la Convention. En conséquence, la Grande Chambre accueille l'exception préliminaire du Gouvernement tirée du non-épuisement des recours internes par les requérants et conclut qu'elle ne peut connaître du fond du grief formulé par les requérants.

Chambre

Affaires portant sur le droit à la vie (article 2)

[Mučibabić c. Serbie](#)

12.07.2016

L'affaire concernait l'enquête sur la mort, à l'âge de 22 ans, du fils du requérant, dans un accident causé par la production secrète de carburant pour fusée.

Violation de l'article 2

[Mladenović c. Serbie](#)

22.05.2012

La requérante estimait que les autorités serbes n'avaient pas conduit d'enquête effective sur le décès de son fils abattu en juillet 1991, au cours d'une rixe entre deux groupes de jeunes, par un policier qui n'était pas de service.

Violation de l'article 2

Affaires relatives aux traitements inhumains ou dégradants (article 3)

[Zličić c. Serbie](#)

26.01.2021

L'affaire concernait les mauvais traitements que le requérant aurait subis de la part de la police, l'enquête sur ses allégations et la procédure qui a suivi. Le requérant obtint également des dommages-intérêts dans le cadre d'une procédure civile pour mauvais traitements de la part de la police.

Violations de l'article 3

Non violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

Gjini c. Serbie

15.01.2019

L'affaire concernait des violences entre détenus, en particulier l'agression, le viol et l'humiliation que M. Gjini disait avoir subis de la part de ses codétenus en prison, ainsi qu'un défaut de protection et d'enquête effective qu'il reprochait aux autorités.

[Violation de l'article 3 faute pour les autorités d'avoir protégé le requérant contre les mauvais traitements de ses codétenus en prison](#)

[Violation de l'article 3 en raison de l'absence d'enquête sur les griefs formulés par l'intéressé](#)

Milanović c. Serbie

14.12.2010

Le requérant se plaignait que les autorités serbes n'avaient pas mené d'enquête effective sur des agressions susceptibles d'avoir été motivées par la haine religieuse.

[Violation de l'article 3](#)

[Violation de l'article 14 \(interdiction de la discrimination\) combiné avec l'article 3](#)

Affaires liées à la liberté et à la sûreté (article 5)

Radonjić et Romić c. Serbie

04.04.2023

L'affaire concernait la détention provisoire, pendant près de trois ans et demi, de deux anciens agents de la police secrète, soupçonnés du meurtre d'un célèbre journaliste et éditeur de presse serbe. Elle portait également sur la durée de la procédure de contrôle de leur détention qui avait été menée devant la Cour constitutionnelle.

[Violation de l'article 5 § 3](#)

[Violation de l'article 5 § 4](#)

Mitrović c. Serbie

21.03.2017

Auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, le requérant se plaignait que sa condamnation pour homicide en 1994, avait été prononcée par un tribunal d'une entité non reconnue par la communauté internationale, et que le jugement en question n'avait jamais été officiellement reconnu par les tribunaux serbes.

[Violation de l'article 5 § 1](#)

Vrenčev c. Serbie

23.09.2008

Le requérant se plaignait d'avoir été maintenu en détention provisoire pendant 20 jours avant d'être traduit devant un juge pour détention illicite de stupéfiants.

[Violation de l'article 5 §§ 3, 4 et 5](#)

Affaires portant sur l'article 6

Droit à un procès équitable

Molnar Gabor c. Serbie

08.12.2009

Le requérant se plaignait du refus persistant des autorités de l'autoriser à retirer les fonds en devises étrangères qu'il avait déposés auprès d'une banque et, en particulier, de l'inexécution d'une décision de justice interne rendue en sa faveur à ce sujet.

[Non-violation de l'article 6 § 1](#)

[Non-violation de l'article 1 du Protocole n°1 \(protection de la propriété\)](#)

La Cour a constaté que la Serbie avait adopté une loi en vertu de laquelle toutes les économies en devises déposées auprès de certaines « banques habilitées » avaient été converties en « dette publique », et qu'elle avait commencé progressivement à débloquent les fonds. Cette loi a annulé les effets des jugements définitifs rendus contre ces « banques habilitées » et le requérant n'avait donc de ce fait pas de titre légal opposable.

Vinčić et autres c. Serbie

01.12.2009

Les requérants, 31 ressortissants serbes membres du syndicat indépendant des ingénieurs en aéronautique de Serbie, se plaignaient du rejet par le tribunal de district de Belgrade des demandes de versement d'indemnités professionnelles qu'ils avaient formées après une grève organisée par leur syndicat, alors que, simultanément, d'autres demandes identiques auraient été acceptées.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

De plus, la Cour a jugé qu'un recours constitutionnel devrait, en principe, être considéré comme un recours interne effectif pour toutes les demandes introduites à partir du 7 août 2008. Par conséquent, environ 1 000 demandes ont été déclarées irrecevables pour non-épuisement de ce recours.

R. Kačapor et autres c. Serbie

15.01.2008

Les requérants reprochaient aux autorités serbes de ne pas avoir exécuté des jugements définitifs rendus en leur faveur contre des sociétés publiques.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

[Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 \(protection de la propriété\)](#)

La Cour a dit que la Serbie devait non seulement indemniser les requérants pour le préjudice matériel subi, mais également exécuter les jugements en question à ses propres frais en versant aux intéressés les sommes qui leur étaient dues.

Droit à un procès équitable dans un délai raisonnable

V.A.M. c. Serbie (n° 39177/05)

13.03.2007

La requérante, mère séropositive, s'était vu priver de tout contact avec sa fille par son mari. L'affaire concernait la durée excessive de la procédure civile introduite par la requérante contre son mari et le manquement des autorités à faire exécuter une ordonnance provisoire relative au droit de visite.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

[Violation de l'article 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\)](#)

[Violation de l'article 13 \(droit à un recours effectif\)](#)

Présomption d'innocence

Matijašević c. Serbie

19.09.2006

L'affaire concernait la prolongation de la détention provisoire du requérant par la juridiction interne au motif qu'il avait effectivement commis les infractions pénales pour lesquelles il avait été arrêté. Bien que l'intéressé eût été jugé coupable par la suite, la Cour a estimé qu'il n'avait pas joui du droit d'être présumé innocent.

[Violation de l'article 6 § 2](#)

Affaires relatives à la vie privée et familiale (article 8)

Boljević c. Serbie

16.06.2020

L'affaire concernait le rejet pour prescription, par les juridictions nationales, d'une demande de réouverture d'une

procédure en reconnaissance de paternité remontant aux années 1970.

[Violation de l'article 8](#)

Dragan Petrović c. Serbie

14.04.2020

L'affaire concernait la réalisation d'une perquisition par la police au domicile du requérant et le prélèvement d'un échantillon d'ADN dans le cadre d'une enquête pour meurtre.

[Non-violation de l'article 8 en ce qui concerne une perquisition menée par la police au domicile du requérant](#)

[Violation de l'article 8 à raison du prélèvement d'un échantillon de salive sur la personne du requérant](#)

Zorica Jovanović c. Serbie

26.03.2013

L'affaire concerne le décès allégué en 1983, dans un hôpital public, du nouveau-né de Mme Jovanović, qui était selon elle en bonne santé. La requérante, qui n'eut jamais la possibilité de voir le corps de son fils, soupçonne que celui-ci est toujours en vie et a été proposé illégalement à l'adoption. Des centaines de parents allèguent que leurs bébés ont disparu après leur prétendu décès dans des hôpitaux, essentiellement entre les années 1970 et 1990.

[Violation de l'article 8](#)

[Article 46 \(force obligatoire et exécution des arrêts\) - vu le nombre important d'autres requérants potentiels, la Cour dit également que la Serbie doit prendre des mesures en vue de donner des réponses crédibles sur le sort de chacun des enfants disparus et d'offrir aux parents une réparation adéquate.](#)

Stojanović c. Serbie

19.05.2009

Le requérant alléguait que l'administration de la prison avait ouvert sa correspondance avec des instances nationales et avec la Cour européenne des droits de l'homme.

[Violation de l'article 8](#)

V.A.M. c. Serbie (n° 39177/05)

13.03.2007

(voir affaires portant sur l'article 6)

Affaires relatives à la liberté d'expression (article 10)

Société de radiodiffusion B92 AD c. Serbie

05.09.2023

L'affaire concernait une procédure civile engagée contre la société de radiodiffusion requérante par une ancienne ministre adjointe de la Santé qui lui reprochait d'avoir diffusé en 2011 des informations selon lesquelles elle était soupçonnée d'abus de fonction dans le contexte d'une controverse sur l'achat de vaccins contre la grippe porcine.

Milisavljević c. Serbie

04.04.2017

Dans cette affaire, une journaliste se plaignait d'avoir été condamnée pour injure après avoir écrit un article au sujet de Nataša Kandić, une militante des droits de l'homme connue. Les tribunaux avaient estimé qu'en ne mettant pas entre guillemets une phrase précise (« M^{me} Kandić a été traitée de sorcière et de prostituée ») la journaliste, M^{me} Milisavljević, l'avait tacitement faite sienne.

[Violation de l'article 10](#)

Youth Initiative For Human Rights c. Serbie

25.06.2013

L'affaire concerne l'accès à des informations obtenues par le service serbe de renseignement au moyen de la surveillance électronique.

[Violation de l'article 10](#)

Brodožić et Vujin c. Serbie
Brodožić c. Serbie

23.06.2009

Condamnations pénales de journalistes d'un hebdomadaire local pour atteinte à l'intégrité et à la dignité de deux personnalités publiques. Les journalistes avaient notamment qualifié un avocat connu de « blonde » dans un article contenant la photo d'une femme blonde en sous-vêtements accompagnée d'une anagramme du nom de l'avocat, et un historien connu d'« idiot » et de « fasciste ».

[Violation de l'article 10](#)

Lepojić c. Serbie

06.11.2007

Reconnu coupable de diffamation à la suite d'un article qu'il avait écrit sur le maire de la ville, dont il avait qualifié les dépenses de « presque insensées », le requérant, président de la section locale du parti démocrate-chrétien, fut condamné à payer une amende disproportionnée à titre d'indemnisation.

[Violation de l'article 10](#)

Protection de la propriété (article 1 du Protocole n°1)

Popović et autres c. Serbie

30.06.2020

Dans cette affaire, les requérants soutenaient que la législation nationale relative aux prestations d'invalidité pour les paraplégiques était discriminatoire. Ils alléguaient en particulier que les prestations accordées aux paraplégiques civils, dont ils faisaient partie, étaient moindres que celles octroyées aux anciens combattants présentant le même handicap.

[Non-violation de l'article 14 \(interdiction de la discrimination\) combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1](#)

Grudić c. Serbie

17.04.2012

L'affaire concernait des griefs de deux ressortissants serbes d'origine bosniaque relatifs au défaut prolongé de paiement de leurs pensions d'invalidité. La Cour conclut que la décision des autorités serbes de cesser de verser aux requérants leur pension d'invalidité n'était pas conforme au droit national.

[Violation de l'article 1 du Protocole n°1](#)

Affaires irrecevables

Žegarac et autres c. Serbie

09.02.2023

Les requêtes concernaient principalement la réduction, dont se plaignaient onze requérants, des pensions de retraite qui leur furent versées pendant la période allant de novembre 2014 à septembre 2018.

[Requêtes déclarées irresolvables car manifestement mal-fondées.](#)

**Affaires relatives à l'article 1 du
Protocole n° 12
(interdiction générale de la
discrimination)**

Negovanović et autres c. Serbie

25.01.2022

L'affaire portait sur une allégation de discrimination à l'égard de joueurs d'échecs non-voyants, ressortissants serbes vainqueurs d'importants tournois internationaux, dont l'Olympiade d'échecs des aveugles. Contrairement aux autres athlètes serbes porteurs de handicaps et aux joueurs d'échecs voyants ayant obtenu des résultats sportifs identiques ou similaires, les requérants s'étaient vu refuser certains avantages financiers et récompenses pour leurs performances ainsi qu'une reconnaissance formelle par la délivrance d'un diplôme *honoris causa*, refus dont ils alléguaient qu'il avait eu des répercussions négatives sur leur réputation.

[Violation de l'article 1 du Protocole n° 12](#)

**Affaires relatives aux élections
(article 3 du Protocole n° 1)**

Paunović et Milivojević c. Serbie

24.05.2016

L'affaire concernait la pratique du contrôle des mandats par les partis en Serbie.

[Violation de l'article 3 du Protocole n° 1 – dans le chef de M. Paunović](#)

[Violation de l'article 13 \(droit à un recours effectif\) – dans le chef de M. Paunović](#)

[Requête rayée du rôle s'agissant des griefs de M^{me} Milivojević](#)

**Affaires marquantes, décisions
rendues**

Milunović c. Serbie et Čekrlić c. Serbie

21.02.2012

Les griefs portent sur l'inexécution par l'État de décisions définitives en faveur des requérants contre leur ancien employeur, une société « autogérée ». Plus de 900 requêtes similaires sont actuellement pendantes devant la Cour.

[Dans sa décision sur la recevabilité](#), la Cour a estimé que le recours constitutionnel ne pouvait pas, à l'heure actuelle, être considéré comme un recours effectif quant aux affaires impliquant des griefs tels que ceux présentés par les requérants en l'espèce.

[L'affaire a été rayée du rôle](#) suite à un règlement amiable.

Bijelić c. Monténégro et Serbie

28.04.2009

L'affaire avait pour objet la non-exécution d'une ordonnance d'expulsion concernant un appartement sis au Monténégro et l'impossibilité en ayant découlé pour les requérantes d'y vivre.

[Déclarée irrecevable concernant la Serbie](#)

[Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 \(protection de la propriété\)](#)

**Contact à l'Unité presse de la CEDH :
+33 (0)3 90 21 42 08**